



Arrêt

n° 335 956 du 13 novembre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me Guillaume LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 Bruxelles

contre : Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, et l'annulation de l'exécution d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière et une décision de refoulement, prises le 10 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 13 novembre 2025 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MINNE loco Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 26 juin 2024, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en sa qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge, laquelle a été rejetée le 8 août 2024.

1.2. Le 28 juillet 2025, la partie requérante a introduit une seconde demande de regroupement familial en sa qualité d'ascendante d'un autre enfant mineur belge. Cette demande est toujours pendante et une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 27 janvier 2026, lui a été délivrée.

1.3. Le 10 novembre 2025, la partie requérante a été interceptée à l'aéroport de Gosselies par le service contrôle frontière, sur le vol en provenance de Skopje .

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement et une décision de maintien, il s'agit des actes attaqués.

- La décision de refoulement est motivée comme suit :

« (...) en provenance de Skopje arrivée par avion W64717, a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

(E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1°, 3°)? Motif de la décision :

L'intéressée voyage sur base de son passeport biométrique macédonien, ainsi que d'une Attestation d'Immatriculation délivrée par la Belgique, et déclare vouloir accéder à la Belgique afin d'y poursuivre un long séjour avec son mari et ses enfants. Dans ce cadre-là, l'intéressée n'est pas en possession d'un billet de retour. L'Attestation d'Immatriculation n'est pas un document ayant valeur de visa pour accéder à l'espace Schengen, il ne figure pas à l'annexe 22 du manuel Schengen. Dans le dossier de l'intéressée présent à l'Office des Etrangers, il apparaît que l'intéressée a introduit une première demande de regroupement familial avec un enfant belge mineur qui s'est soldé par un refus (annexe 20 en date du 27/05/2025 — notifié à l'intéressée le 28/05/2025). Cette décision n'a pas fait l'objet de recours par l'intéressée. L'intéressée a ensuite introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant que parent d'un

autre enfant belge mineur, annexe 19ter datée du 28/07/2025, demande pour laquelle elle n'a pas encore obtenu de décision. Sur base de sa nationalité macédonienne exemptée de visa avec un passeport biométrique, l'intéressée peut séjourner maximum 90 jours sur toute période de 180 jours dans l'espace Schengen. Afin de voyager vers la Belgique, l'intéressée aurait dû être en possession d'une carte de séjour valable délivrée par la Belgique ou d'un visa D en cours de validité.

L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'Etat ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007).

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits:.....

[F]A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1er, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)

Motif de la décision:

D'après les cachets d'entrée et de sortie présents dans le passeport de l'intéressée (In :03/03/24 — Out : 12/06/25 + in : 22/07/25 — déclaration de sortie le 05/10/25), il apparaît que l'intéressée a déjà séjourné 105 jours dans l'espace Schengen au cours de la période précédente de 180 jours (début de la période le 15/05/25) et envisage un long séjour en Belgique. L'intéressée voyage sur base de son passeport biométrique macédonien, elle n'est pas en possession d'une carte de séjour figurant à l'annexe 22 du manuel Schengen, ni d'un visa D en cours de validité. L'intéressée aurait dû être en possession d'une carte de séjour valable délivrée par la Belgique ou d'un visa D en cours de validité avant de voyager vers la Belgique.

[G]Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1 er, 4°)

Motif de la décision :

L'intéressée possède 0 euros en cash, elle n'est pas non plus en possession d'une carte bancaire/carte de crédit ni d'un engagement de prise en charge (annexe 3bis légalisée et acceptée). L'intéressé déclare vouloir effectuer un long séjour en Belgique, dans ce cadre-là elle n'est pas en possession d'un billet de retour. Pour la durée du séjour et tous les frais y

afférent, l'intéressée ne satisfait donc pas aux montants de référence pour la Belgique à avoir 45euros/jour/personne pour un séjour chez un particulier. »

- La décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière est motivée comme suit :

[...]

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant

organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge quant à l'intérêt au recours, la partie requérante ayant signé un document en vue d'être volontairement rapatriée.

Le Conseil ne peut que constater que l'introduction du recours, postérieur à ce document, démontre l'intérêt actuel au recours.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. Exposé du moyen sérieux

La partie requérante invoque dans son moyen unique un risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH).

Elle soutient en substance :

à la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH et a manqué aux exigences de motivation formelle et matérielle,
à elle est l'épouse d'un ressortissant belge et ensemble, ils ont deux enfants belges, en bas âge (3 ans et 9 mois),
à le 28 juillet 2025, elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité d'ascendant un mineur belge, cette demande est toujours pendante,
à [A] est âgée de 9 mois et est allaitée par sa mère, elle refuse le lait en poudre,
à la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur des jeunes enfants, lequel doit être également pris en considération dans le cadre de l'examen de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2 L'appréciation

4.3.2.1. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la décision est motivée en ces termes : « L'article 8 de la CEDH concerne le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée, mais aucune obligation générale de la part d'un Etat d'autoriser la formation de familles sur son territoire ne peut en être déduite. Une séparation temporaire du ressortissant étranger de sa famille, afin de remplir les obligations légales de l'État ne perturbe pas la vie familiale de l'étranger au point qu'il puisse y avoir un risque avec l'art. 8. CEDH (voir également

l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 février 1996 dans l'affaire Gül c. Suisse, 2682, 16 octobre 2007). »

4.3.2.2. Le Conseil relève :

à il ressort du dossier administratif et de l'acte attaqué que la partie défenderesse était informée de l'existence des enfants mineurs belges en bas âge, à la partie défenderesse était aussi informée de l'introduction par la requérante, d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge, [A.I.], née le 27 janvier 2025, laquelle est toujours pendante.

Cependant, il ne ressort nullement de la décision attaquée que ces éléments particuliers ont été pris en considération dans l'examen proportionné de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.3. A l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur la présence des enfants au moment de l'interpellation et conclut que si ceux-ci n'étaient pas présent, il n'est pas démontré que la présence de la partie requérante leurs soit indispensable, cette dernière ayant quitté le territoire, le 5 octobre dernier.

A l'inverse, elle soutient que si les enfants accompagnaient la partie requérante, la problématique de l'allaitement n'a pas été mentionnée par la partie requérante et dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération.

4.3.2.4. A la lecture du questionnaire, à la question « *Avez-vous des enfants mineurs en Belgique ? Si oui, où séjournent-ils ? (...)* », la partie requérante a répondu : « *Oui avec moi* ». Il semble dès lors que les enfants accompagnaient effectivement la partie requérante. Quant à l'absence, d'information sur l'allaitement et le caractère indispensable de la présence de la partie requérante sur le territoire, le Conseil ne peut que relever que l'enfant est en très bas âge (9 mois) et qu'aucune question spécifique n'a été posée, si tant soit peu que cela soit réellement nécessaire, vu l'âge de l'enfant.

4.3.3 Le moyen ainsi circonscrit est sérieux, par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

La partie requérante expose à titre de préjudice grave difficilement réparable le même risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

Ce grief étant directement lié à la motivation de l'acte attaqué au sérieux du moyen, il y a lieu par voie de conséquence, à ce stade de la procédure de conclure à l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats posés.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4.5. En conclusion : les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de la décision de refoulement du 10 novembre 2025.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refoulement, prises le 10 novembre 2025, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VAN HOOF

C. DE WREEDE